



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans

Question écrite n° 18785

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les décrets d'application de la loi du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, s'agissant notamment de la qualification préalable à l'installation. La loi précitée a instauré, afin d'assurer la sécurité des individus et d'éviter des situations de concurrence déloyale de personnes peu compétentes, l'obligation d'une qualification minimale ou d'une expérience professionnelle pour s'installer en tant qu'artisan. Ainsi, les artisans qui exercent une activité réglementée ou en contrôlent l'exercice par des employés non qualifiés sont concernés par l'exigence de qualification professionnelle, quels que soient le statut juridique et l'effectif de l'entreprise. A la lecture des décrets d'application n°s 98-246 et 98-247 du 2 avril 1998, il semble que l'esprit de la loi n'ait pas été véritablement respecté. Ainsi, il apparaît qu'il n'est plus question de qualification préalable mais simplement de qualification de l'activité exercée. Par conséquent, les chambres de métiers n'auront pas compétence pour refuser l'immatriculation à une personne non qualifiée. Elles ne pourront que saisir les autorités compétentes (direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, police judiciaire) afin que celles-ci constatent que l'activité n'est pas exercée dans le respect des textes. En outre, les entreprises d'entretien d'espaces verts ont été par exemple exclues du champ de l'artisanat pour entrer curieusement dans le champ du commerce ainsi qu'il en avait été des métiers de la forêt il y a quelques années. Les décrets d'application afférents à la loi précitée ne seraient donc pas à la hauteur des espoirs de reconnaissance que portaient les professionnels de l'artisanat à une loi censée déterminer avec précision les conditions d'installation des artisans afin d'éviter la concurrence de personnes peu compétentes, au détriment de la qualité du travail et donc de l'image générale de l'artisanat. Il demande dès lors au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'exigence de qualification professionnelle instaurée par le décret d'application n° 98-246 du 2 avril 1998 pour l'exercice des activités définies à l'article 16.I de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, pour l'exercice de certaines activités, ne vise pas à interdire a priori l'installation dans ces activités. En effet, toute personne qui le souhaite pourra les exercer, soit en faisant état de la qualification requise, soit en recrutant une personne qualifiée. Les chambres de métiers n'ont pas à effectuer, lors des demandes d'immatriculation au répertoire des métiers, de contrôle a priori du respect de ces dispositions que la loi a confié aux officiers et agents de police judiciaire et aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Les chambres de métiers ont toutefois un rôle important d'information et de prévention à l'égard des personnes qui demandent leur immatriculation pour un métier dont l'exercice est désormais soumis à qualification. L'activité de réalisation et d'entretien des plantations ornementales ne figure pas dans la liste des activités relevant de l'artisanat en annexe du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers. L'Union nationale des entrepreneurs du paysage (UNEP), organisation professionnelle représentative pour les entreprises de cette

activité, a en effet demandé son exclusion du champ de l'artisanat. Si la définition des activités agricoles donnée par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 a un caractère très général, elle conduit toutefois à exclure l'activité de réalisation et entretien de plantations ornementales qui correspond à « la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ». Par ailleurs, le code rural précise, pour l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, que « sont considérés comme travaux agricoles : les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins » (article 1144-5/).

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18785

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 septembre 1998, page 4881

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6590